

DÉCLARATION

DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU COMTÉ VENAISSIN.

Du 2 décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE du Comté Venaiſſin ; conſidérant

Que la ceſſation du pacte ſocial ne peut s'effectuer que par le refus conſtant & réitéré d'en remplir les conditions eſſentielles, ou par la violation manifeſte des droits impreſcriptibles du peuple ;

Qu'une nouvelle aſſociation politique ne ſauroit ſe former qu'après la rupture de ce pacte publiquement avouée, & ſans les préliminaires qu'exigent la foi des traités & l'honneur des Nations ;

Que cette aſſociation ne pourroit être légale qu'avec un caractère reconnoiſſable de permanence, qui éloigne tout ſoupçon de projet ultérieur & de changement prémédité ;

Qu'une pareille aſſociation, étant un acte libre & ferme

de la volonté générale, feroit nulle fi elle fe trouvoit provoquée ou déterminée par une intervention étrangère;

Que l'énoncé de cette volonté générale & le droit de l'interroger appartient exclufivement aux véritables Repréfentans du peuple;

Que le maintien du pacte focial repofe fous la fauvegarde fpéciale, & la furveillance immédiate de ces Repréfentans;

Qu'une fois affemblés, ils ne peuvent être révoqués que felon les formes prefcrites, & après l'exécution littérale ou interprétative de leur mandat, furtout quand ils ont été appelés pour raffermir les bafes primitives, & les garantir des efforts oppofés, mais également fubverfifs du pouvoir abfolu & de la licence;

Que tout vœu exprimé partiellement, & à leur infçu, feroit nul & illégal comme étant une furprife criminelle faite aux membres de l'Etat, & l'effet préparé de quelque tumulte & des clameurs d'une faction aveugle ou défefpérée;

Que folliciter ce vœu partiel & le légitimer, c'eft confacrer l'anarchie, exciter la révolte, réveiller toutes les paffions, établir une lutte mortelle de l'intérêt général contre les intérêts particuliers, allumer tous les foyers de difcorde, féparer les membres du corps politique & en amener la diffolution totale; c'eft donner à l'univers un funefte exemple qui finiroit par divifer les plus grands empires, les partager en une infinité de fractions incohérentes, anéantir les fociétés les mieux cimentées, & réduire le genre humain en hordes fauvages & ennemies;

Déclare à l'Europe entière que rien ne pourra l'engager à trahir le plus facré de fes devoirs, celui de ne démentir jamais le caractère ineffaçable de loyauté, précieux héritage du peuple Venaiffin, qui en a donné toujours des preuves, même aux Comtes de Touloufe, fes anciens Princes, après en avoir été abandonnés;

Déclare donc de la manière la plus folemnelle, que ce peuple eft inviolablement attaché au S. Siége, & qu'elle lui renouvelle en fon nom, & fuivant le mouvement de fon propre cœur, les proteftations d'une éternelle fidélité, & charge deux Députés d'en porter à Rome le glorieux témoignage;

Déclare encore regarder toute fciffion de fon territoire

comme un attentat au droit des gens, & les auteurs ou inſtigateurs de ce délit comme criminels de lèſe-ſociété ; & rappelle au giron de cet Etat, les Communautés qui, par ſéduction ou contrainte, en ont été traîtreuſement ſéparées ; les exhorte de conſulter leurs véritables intérêts, d'obſerver religieuſement leur premier ſerment, d'abjurer tout eſprit de parti, tout ſentiment de haine, d'écouter la voix tendre de leur patrie, & de fermer l'oreille aux perfides inſinuations de ces hommes factieux, ennemis de la félicité publique, qui s'alimentent du déſordre, s'élèvent ſur des ruines ; tyrans ſous un maſque hypocrite, ils outragent la vraie liberté qui conſiſte dans la ſoumiſſion à la volonté générale & le reſpect profond des loix.

Proteſte définitivement contre toute violence ou infraction, contre toute entrée ſubite ou approche coactive de troupes, en un mot, contre tout acte de quelque nature qu'il puiſſe être, attentatoire aux droits ſacrés du peuple Venaiſſin, mettant ſa cauſe au Tribunal ſouverain des Nations, & dévouant ſes calomniateurs à la juſte reprobation de la poſtérité.

COLLATIONNÉ par Nous Préſident & Secrétaires.

LAVONDEZ curé, Préſident. GAUTIER chne., GUIMET, PETIT, TRESCARTES, Secrétaires.

Carpentras, 7 décembre 1790.

A CARPENTRAS, chez DOMINIQUE-GASPARD QUENIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE.